

tallations, particulièrement appropriés à l'utilisation dans des projets concernant l'énergie atomique;

(e) Le terme "matière" désigne toute matière brute, toute matière nucléaire spéciale, l'eau lourde, le graphite de qualité nucléaire ainsi que toute autre substance qui, en raison de sa nature ou de sa pureté, est particulièrement appropriée à l'utilisation dans des réacteurs nucléaires;

(f) Le terme "matière brute" désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes se rencontrant dans la nature; l'uranium appauvri en isotope 235, le thorium; l'une quelconque des matières précitées sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières précitées à un degré de concentration dont seront convenues les parties contractantes et toute autre matière désignée comme telle par les parties contractantes;

(g) Le terme "matière nucléaire spéciale" désigne le plutonium; l'uranium-233; l'uranium-235; l'uranium enrichi en isotopes 233 ou 235; toute substance contenant une ou plusieurs des matières précitées et toute autre substance désignée comme telle par les parties contractantes; toutefois, le terme "matière nucléaire spéciale" ne s'applique pas aux "matières brutes";

(h) Le terme "provenant" signifie provenant d'une ou de plusieurs opérations, successives ou non;

(i) Le terme "dans la Communauté" signifie sur les territoires auxquels le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) s'applique ou s'appliquera.

Article XV

1. Le présent accord entrera en vigueur par voie d'un échange de notes à cet effet entre la Communauté et le gouvernement du Canada (1).

2. Il restera en vigueur pendant une période de dix ans, et ultérieurement jusqu'à expiration d'un préavis de six mois signifié à cet effet par la Communauté ou par le gouvernement du Canada, à moins qu'un tel préavis n'ait été signifié six mois avant l'expiration de ladite période de dix ans.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet respectivement par la Commission et le gouvernement du Canada ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles le 6 octobre 1959, en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise, les cinq textes faisant également foi.

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

E. HIRSCH

E. MEDI

P. DE GROOTE

H. KREKELER

E. M. J. A. SASSEN

Pour le gouvernement du Canada

S. D. PIERCE

Échange de notes et de lettres entre le Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

NOTE I

L'Ambassadeur du Canada en Belgique au président de la Commission, Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)